



Berne, le 19 octobre 2022

Destinataires :
Gouvernements cantonaux

Sécurité de l'approvisionnement en électricité : ordonnance sur l'utilisation de centrales de réserve pour l'hiver 2022/2023, ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de l'ordonnance sur l'utilisation de centrales de réserve pour l'hiver 2022/2023.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 18 novembre 2022.

Les risques de pénurie d'électricité et de gaz en Suisse l'hiver prochain ont considérablement augmenté. C'est pourquoi le Conseil fédéral renforce la sécurité de l'approvisionnement énergétique par différentes mesures. Dans le domaine de l'électricité, l'accent est mis sur les capacités de réserve pour les situations de pénurie exceptionnelles. Le 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique (OIRH) et l'a mise en vigueur au 1er octobre 2022. Avec la présente révision de l'ordonnance, les centrales de réserve sont intégrées, avec la réserve hydroélectrique, dans une réserve d'électricité dite d'hiver. Formellement, il s'agit d'une extension de l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique, qui fait déjà l'objet d'une révision totale et qui s'intitule désormais « Ordonnance sur l'instauration d'une réserve hivernale (Ordonnance sur la réserve hivernale, OIRH) ». La révision doit pouvoir entrer en vigueur au plus tard à la mi-février 2023 afin de pouvoir déployer des effets pour la fin de l'hiver 2022/2023. En raison de l'urgence de la situation, le Conseil fédéral a décidé de raccourcir la procédure de consultation. L'ordonnance est limitée jusqu'au 30 juin 2026. Il s'agit d'une solution transitoire qui doit être remplacée dès que possible par une réglementation dans la loi.

Les dates de la consultation ont été fixées de manière à ce que l'ordonnance puisse entrer en vigueur le 15 février 2023. Nous regrettons de ne pouvoir vous accorder davantage de temps et vous remercions d'ores et déjà de votre compréhension.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets d'ordonnances ainsi que sur les explications figurant dans les rapports explicatifs.



Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](http://admin.ch).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

Mohamed.Benahmed@bfe.admin.ch / martin.michel@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

À l'expiration du délai de consultation, les prises de position seront publiées sur Internet.

Mohamed Benahmed (tél. +41 58 46 25747) et Martin Michel (tél. +41 58 46 25752) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale